



المعهد العالي للقضاء  
ⵝⵉⵔⵉⵏⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉ



المملكة المغربية  
ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵏ ⵍⴰⵎⴰⵔⴰ

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION  
N° 02/ISM/2024 du 27/02/2024 à 10h

(pour la passation d'un marché reconductible)

**OBJET :**

PRESTATIONS DE JARDINAGE DU SIEGE DE  
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE  
EN LOT UNIQUE



Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

# APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION N° 02/ISM/2024

(pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**Entre les soussignés :**

L'Institut supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par Le Directeur Générale de l'Institut, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

**D'une part ;**

**ET**

## **1- Cas de personne morale :**

Monsieur ..... ; qualité ..... ;  
Agissant au nom et pour le compte de ..... ;  
Au capital de ..... Dirhams ;  
Faisant élection de domicile au ..... ;  
Adresse du siège social ..... ;  
Inscrite au registre du commerce à ..... sous n° ..... ;  
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ..... ;  
Patente n° ..... ;  
Identifiant fiscal n° ..... ;  
Titulaire du compte bancaire n° ..... ;  
Ouvert à ..... ;  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

## **2- Cas de personne physique :**

Monsieur ..... ; qualité .....  
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;  
Adresse du domicile élu ..... ;  
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ..... ;  
Inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° ..... ;  
N° de patente ..... ;  
Titulaire du compte bancaire n° ..... ;  
Ouvert à ..... ;  
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

## **3- Cas d'un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....  
(les références de la convention) .....

### **• Membre 1:**

Monsieur ..... ; qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de .....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;  
Au capital social .....



Patente n° \_\_\_\_\_  
Registre de commerce de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_  
Affilié à la CNSS sous n° \_\_\_\_\_  
Faisant élection de domicile au \_\_\_\_\_  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) \_\_\_\_\_  
Ouvert à \_\_\_\_\_

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- .....  
- .....

• **Membre n :** .....

(Servir les renseignements du concernant)

- .....  
- .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;  
ayant M. (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de  
l'exécution des prestations ;  
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) \_\_\_\_\_  
ouvert auprès \_\_\_\_\_

**4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :**

M \_\_\_\_\_ ; qualité \_\_\_\_\_  
Agissant au nom et pour le compte de \_\_\_\_\_  
(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.  
Au capital de \_\_\_\_\_  
Inscrite au Registre local des coopératives sous le n° \_\_\_\_\_  
Affilié à la CNSS sous n° \_\_\_\_\_  
Faisant élection de domicile au \_\_\_\_\_  
Compte bancaire (RIB 24 positions) \_\_\_\_\_  
Ouvert auprès de \_\_\_\_\_  
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

**5- Cas d'un auto-entrepreneur :**

M \_\_\_\_\_  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n° \_\_\_\_\_  
Identifié à la Taxe professionnelle sous le n° \_\_\_\_\_  
Faisant élection de domicile au \_\_\_\_\_  
Compte bancaire (RIB 24 positions) \_\_\_\_\_  
ouvert auprès de \_\_\_\_\_  
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



# SOMMAIRE

## CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE JARDINAGE

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX DU MARCHE

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

ARTICLE 16 : MODE DE RÈGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS

ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 23 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 25 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 28 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 29 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : RECOURS À L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 31** : DÉFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 32** : DESCRIPTIF D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

**ARTICLE 33** : CLASSIFICATION DES SERVICES DE JARDINAGE SELON LEURS  
FREQUENCES D'EXECUTION

**ARTICLE 34** : CONNAISSANCE DES LIEUX

**ARTICLE 35** : ORGANISATION DE LA PRÉSTATION

**ARTICLE 36** : PLANNING D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 37** : EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRE DE TRAVAIL

**ARTICLE 38** : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 39** : VERIFICATION ET CONSERVATION DES PLANTES - ÉCHANTILLONNAGE

**ARTICLE 40** : SUPERVISION DES AGENTS DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 41** : PRÉSENCE DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 42** : CONTRÔLE DES TRAVAUX

**ARTICLE 43** : RÉSPECT DE L'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 44** : RÉUNIONS ET VISITES DE SITES

**ARTICLE 45** : MOYENS À LA CHARGE DU PRESTATAIRE

**ARTICLE 46** : MALFAÇONS



## CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif aux **prestations de jardinage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE JARDINAGE

Le titulaire du marché reconductible s'engage à assurer le service d'entretien des espaces verts du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature, et cela comprend :

- Nettoyage générale des espaces extérieurs (Balayage des cheminements piétons, ramassage des feuilles mortes ou déchets jetés dans les espaces verts...);
- Désherbage manuel et chimique des espaces verts et des revêtements extérieurs ;
- Binage et travail du sol ;
- Entretien des surfaces gazonnées ;
- Entretien des palmiers, arbres et arbustes;
- Entretien des plantes en pot placés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments;
- Entretien général du système d'arrosage ;
- Arrosage général et régulier de l'ensemble des espaces plantés ;
- Apport de fertilisants organiques et chimiques ;
- Traitement phytosanitaire préventif et curatif des végétaux ;
- Remplacement régulier des plantes mortes et des plantes d'ornement mortes ;
- Apport de compléments de galets ou de gravettes et graviers décoratifs ;
- Évacuation journalière des déchets ramassés à la décharge publique.



### ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé, par appel d'offres ouvert national à majoration, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

### ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**).
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au **Contrôle des Dépenses de l'Etat** tel qu'il a été modifié et complété ;
  - Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
  - Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
  - Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant sur la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
  - Le Décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 portant fixation du **salaire minimum légal** dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture.
  - Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 relative au **nantissement** des marchés publics;
  - Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
  - Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
  - L'arrêté de chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant par les règles et les conditions de **révision des prix** des marchés publics ;
  - La Loi n° 112-12 relative aux **coopératives** ;
  - La Loi n° 114-13 relative au statut de **l'auto-entrepreneur**.
  - Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
  - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
  - Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
  - Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
  - Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la **réparation des accidents de travail** ;
  - Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
  - Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation **par Monsieur le Directeur General de l'institut**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée de **quinze (15) jours** à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.



Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché reconductible une copie du marché reconductible portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché reconductible.

#### **ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX DU MARCHE**

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de service.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### **ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE**

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

#### **ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE**

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Trois (3) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de **trois**



**(03) mois** avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis **d'un (1) mois** par le maître d'ouvrage.

Le non reconduction du marché donne lieu à la résiliation du marché et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le **CCAG-EMO**, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.**

### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE**

**Le cautionnement provisoire est fixé à : Mille (1 000.00) Dirhams.**

**Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché reconductible.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché reconductible, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

La libération de la caution sera après l'expiration du délai du marché, la présentation d'une attestation de déclaration des agents, attestation de paiements des cotisations et attestation administrative délivrée de la délégation du ministère d'emploi attestant la régularité de la situation de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés.

**Aucune retenue de garantie** ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

### **ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ**

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

### **ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT**

- Le marché reconductible est consenti moyennant le paiement par l'Administration de redevance trimestrielle au bordereau des prix – détail estimatif ;
- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées. Les jours fériés non travaillés ne seront pas comptabilisés.
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché reconductible.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire doit déposer les factures à la fin de chaque trimestre.

Le titulaire est tenu de fournir, à chaque trimestre et afin de procéder au règlement des factures, un dossier complet comportant:



- La liste des agents.
- Les pièces justificatives du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit des salariés, notamment :
  - \* le paiement du salaire minimum et du salaire des charges sociales.
  - \* la déclaration à la CNSS.
  - \* le paiement des cotisations.
  - \* les bulletins de paie signés par les agents, durant les trois derniers mois.
- Un rapport décrivant les tâches exécutées durant chaque trimestre, avec photos des opérations spéciales.

Après vérification de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le Maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférant et procède aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au Titulaire du marché reconductible.

Le montant à mandater est calculé par application du prix unitaire du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

L'État se libérera des sommes dues par lui au Titulaire du marché reconductible en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

### ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à **un pour mille (1‰)** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à **dix pour cent (10%)** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse **dix pour cent (10%)** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

### ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

En cas d'**absence** constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité de **300 DH TTC**, par personne et par jour.

En cas de **retard** constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

- ◆ 100 DH TTC par agent des opérations quotidiennes d'entretien des espaces verts, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,
- ◆ 150 DH TTC par agent des opérations trimestrielles d'entretien des espaces verts, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,

Au-delà d'**une heure (1)** de retard, tout agent n'est pas présent lors du contrôle du maître d'ouvrage, est considéré **comme absent** et sera par suite passible des pénalités cités ci-dessus.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, ou d'absence, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office les montants de ces pénalités de la redevance trimestrielle due au titulaire sur la base d'un procès-verbal de carence, dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage qui le notifiera au titulaire.

Toutefois, le montant total des infractions qui seront appliquées ne doit pas excéder à **dix pour cent (10%)** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des infractions éventuelles dépasse **dix pour cent (10%)** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.



## **ARTICLE 19 : ASSURANCE**

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article 20 du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

Les polices d'assurance susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux et mise en service.

Les copies de ces polices d'assurance dûment signées par le prestataire et son assureur doivent être remises avant le commencement des travaux par le prestataire au Maître d'Ouvrage ;

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant toute la durée du marché reconductible.

## **ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE**

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

## **ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

### **- Réception partielle et réception provisoire des prestations :**

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque **année**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception provisoire** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception provisoire** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

### **- Réception définitive des prestations :**

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article 55 du **CCAG-EMO** précité.

## **ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE**

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article 8 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

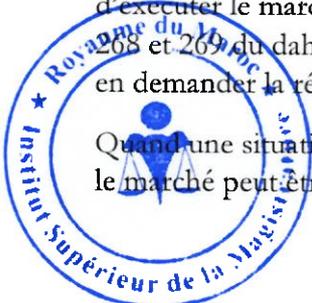
Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

## **ARTICLE 24 : FORCE MAJEURE**

En application de l'article 32 du **CCAG-EMO**, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 208 et 209 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours au moins**, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.



## **ARTICLE 25 : MESURES DE SÉCURITÉ**

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

## **ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché reconductible.

## **ARTICLE 27 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL**

Le Titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

## **ARTICLE 28 : OCTROI DES AVANCES**

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

## **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES**

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché reconductible.

## **ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE**

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché reconductible est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du présent marché.



## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 31 : DÉFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE**

Les prestations de jardinage sont à réaliser sur une surface de 7500 m<sup>2</sup>, et sont définis comme suit :

1. Nettoyage générale des espaces extérieurs (Balayage des cheminements piétons, ramassage des feuilles mortes ou déchets jetés dans les espaces verts...);
2. Désherbage manuel et chimique des espaces verts et des revêtements extérieurs ;
3. Binage et travail du sol ;
4. Entretien des surfaces gazonnées ;
5. Entretien des palmiers, arbres et arbustes;
6. Entretien des plantes en pot (placés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments);
7. Entretien général du système d'arrosage ;
8. Arrosage général et régulier de l'ensemble des espaces plantés ;
9. Apport et épandage de fertilisants organiques et chimiques ;
10. Traitement phytosanitaire préventif et curatif des végétaux ;
11. Remplacement régulier des plantes mortes et des plantes d'ornements mortes ;
12. Apport de compléments de galets ou de gravettes et graviers décoratifs ;
13. Évacuation journalière des déchets ramassés à la décharge publique.

A ce titre, Le Prestataire s'engage à :

- Tenir les espaces verts en parfait état de propreté,
- Maintenir le jardin en bon état,
- Signaler à l'Administration tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.

Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du Prestataire.

### **ARTICLE 32 : DESCRIPTIF D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

#### **1. Nettoyage générale des espaces extérieurs :**

Ces prestations consistent à enlever quotidiennement les objets ou débris de toutes sortes, pour donner au jardin un aspect propre et plus esthétique.

Il consiste à :

- L'enlèvement de tous les déchets et objets résultant de la prestation d'entretien ou déposés par les usagers, le ratissage et le balayage des débris végétaux (feuilles mortes, brindilles arrachées aux arbres).
- L'enlèvement des plantes sèches et fleurs fanées dans les massives et plates-bandes.
- Balayage des allées et cheminements piétons et carrossables et un ramassage des feuilles mortes et déchets indésirables (papiers, plastiques, boîtes, cartons...), cette opération sera faite à l'aide du matériel adapté à cet usage sans nuire à la quiétude des fonctionnaires.
- Vidage des récipients à déchets sera effectué d'une façon permanente au cours de la journée dans des sacs de ramassages pour l'évacuation à la décharge publique.
- Pendant leur entreposage, avant évacuation à la décharge publique, ces déchets devront être protégés de la dispersion, l'entreposage ne pourra en aucun cas dépasser une journée. Ces prestations couvriront l'ensemble de la superficie des Espaces extérieurs des sites faisant l'objet de présent marché.

#### **2. Désherbage manuel et chimique des espaces verts et des revêtements extérieurs :**

C'est l'ensemble des opérations (arrachage, sarclage) qui consistent à enlever les plantes adventices qui concurrencent les plantes ornementales et nuisent à l'aspect du jardin. Cette opération est recommandée manuellement ou chimiquement.

Le désherbage doit être fait autant de fois que nécessaire de manière à ce que le jardin soit dépourvu de mauvaises herbes en permanence.

Un ratissage par râteau est obligatoire après chaque opération de sarclage et de désherbage afin d'enlever les pierres et niveler le sol.



Un désherbage chimique doit se faire au niveau des allées ou espace traités en pavés au niveau du jardin.

Les déchets enlevés doivent être déposés à des emplacements désignés par le Maître d'ouvrage. Pendant leur entreposage avant évacuation, ces déchets seront protégés de la dispersion.

### **3. Binage et travail du sol :**

Le travail du sol sert à ameublir et aérer la couche superficielle du sol entre les plantes cultivées.

Le binage permet de créer des conditions qui empêchent les remontées d'eau par capillarité vers la surface et de casser les fissures qui apparaissent dans le sol lorsque celui-ci est très sec ; et ce, en brisant une éventuelle croûte de battance qui se forme sous l'effet de l'arrosage et de la pluie, la pénétration de l'eau dans le sol est alors facilitée. L'évaporation de l'eau du sol est également limitée. En effet, le travail du sol par le binage entraîne son aération et son réchauffement, ce qui accélère temporairement le processus de minéralisation de la matière organique, permettant une libération d'azote disponible pour les plantes.

### **4. Entretien des surfaces gazonnées :**

Les surfaces gazonnées doivent être maintenues propres et bien entretenues.

Pour cela, l'entreprise devra mobiliser des tondeuses et des débroussailleuses ainsi que tout équipement nécessaire. Les appareils utilisés devront être agréés par le Maître d'ouvrage, et les horaires de leur utilisation doivent être validés par le Maître d'ouvrage afin de ne pas gêner le bon déroulement du travail au sein des bâtiments concernés.

Le désherbage chimique ne peut être autorisé que sur les aires qui s'y prêtent.

L'entretien des surfaces engazonnées a pour but de leur assurer en permanence un aspect esthétique convenable, et comprend les prestations suivantes :

#### **▪ Tonte du gazon :**

La tonte du gazon doit être réalisée aussi fréquemment que nécessaire selon le rythme de croissance du gazon pour le maintenir à une hauteur uniforme, ne dépassant pas 8 centimètres.

Il est indispensable de nettoyer et ramasser les feuilles mortes et les débris des végétaux avant de commencer la tonte de la pelouse.

Après chaque coupe, les herbes doivent constituer un tapis sans ondulations ni traces marquant le passage des machines utilisées. Ces dernières doivent être adaptées à la nature du gazon.

#### **▪ Ramassage des herbes :**

Après chaque tonte, les herbes coupées doivent être ramassées et évacuées immédiatement à la décharge publique.

#### **▪ Découpage des bordures et tailles complémentaires :**

Le découpage des bordures est exécuté chaque fois qu'il est nécessaire. Il doit respecter le tracé initial des massifs plantés. Chaque coupe de pelouses doit être complétée par la taille des herbes en bordure qui ne seraient pas accessibles aux tondeuses.

Le dressage des bordures peut s'effectuer à la cisaille, débroussailleuse ou à l'aide d'une hachette dressée en bordure.

#### **▪ L'arrosage de la pelouse :**

La pelouse doit être arrosée afin de la doter d'un aspect verdoyant permanent par des asperseurs à jet rotatif ou alternatif ou manuellement suivant la nature de l'espace, la fréquence d'arrosage diffère selon l'espèce, les saisons et les conditions climatiques de chaque région.

En période de forte chaleur, l'arrosage doit s'effectuer en dehors des heures où l'évaporation est maximale (entre 10h et 16h).

En l'absence du circuit d'arrosage ; un camion-citerne doit être utilisé.

#### **• Scarification :**

Pour éviter le tassement progressive du terrain, Le Prestataire doit aérer le sol avec une fourche bêche à enfonceur tous les 20 cm et épandre le sable grossier et ratisser pour qu'il remplisse les trous laissés par l'outil (le sable évite que les trous ne se referment et forme en plus un excellent drainage apportant l'eau au niveau des racines).

#### **• Désherbage :**

Cette opération consiste à arracher manuellement les mauvaises herbes et adventices avec leurs racines en utilisant une serfouette ou une griffe. En cas d'envahissement des mauvaises herbes, il est préférable de pulvériser un désherbant sélectif.



- **Regarnissage du gazon :**

Le regarnissage permet de corriger les surfaces dénudées ou celles où le gazon est abîmé à cause de certaines contraintes extérieures (fort piétinement, tonte appuyée, affaissements), afin de redonner un aspect plus homogène.

Pour regarnir la pelouse, Le Prestataire doit tout d'abord préparer le sol par l'ameublement et le redressement du sol, suivant un ratissage et nivellement de la terre végétale apportée puis la plantation du gazon soit par bouturage ou par semis. Il est recommandé d'opter pour un mélange d'espèces fines à croissance lente dans les endroits protégés et des compositions avec des espèces plus résistantes aux endroits sujets aux piétinements fréquents. L'arrosage doit être régulier pour assurer la bonne reprise du gazon.

## **5. Entretien des palmiers, arbres et arbustes :**

- **Entretien des palmiers :**

Le Prestataire doit assurer les opérations quotidiennes d'entretien pour les palmiers, à savoir : le désherbage, le binage des fosses de plantation, l'amendement en engrais et en fumier et l'arrosage. De plus, les palmiers doivent être taillés et élagués quatre fois par an, suivant la demande du Maître d'ouvrage. Cette opération est appliquée pour toutes les hauteurs des palmiers présents sur les sites en question. Ces prestations sont à réaliser selon les règles de l'art et en fonction des caractéristiques propres à chaque espèce et consiste à enlever les écailles et les palmes sèches en plus de quelques couronnes de palmes vertes suivant les indications du maître d'ouvrage, de préférence à la fin du printemps. Le nettoyage parfait de la partie supérieure du stipe et l'évacuation des débris à la décharge publique.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Prestataire d'abattre des palmiers ou de les transplanter. Cette opération doit être effectuée suivant les règles de l'art et à l'aide de matériel spécial (chargeur ; grue ; camion ou charrette et personnel qualifié) afin de garantir la bonne reprise des palmiers transplantés. Les palmiers dont la hauteur est plus de 6m doivent être taillés impérativement à l'aide de moyens sécurisés (chargeur ; grue ; camion ou charrette et personnel qualifié...) ; Le MO n'est pas responsable des dommages causés en cas d'accidents suite aux opérations d'élagage.

- **Entretien des arbres et des arbustes :**

La taille est une opération pratiquée pour les végétaux ligneux et semi-ligneux destinés à orienter leur croissance, il faut absolument faire une coupure au niveau des branches sèches ou cassées et les rejets (gourmands) devront être taillés au fur et à mesure de leur apparition.

La taille doit donner aux arbres et arbustes un aspect propre et la forme de décoration désirée. Ainsi, la taille des haies se fait de manière rectiligne en utilisant un cordon et la taille des massifs arbustifs se fait selon leur position dans le jardin.

Cette technique s'exécute suivant les règles de l'art et en fonction des caractéristiques propres des végétaux et selon les indications du Maître d'ouvrage.

### **Trois types de taille sont distingués :**

- ✓ **La taille de formation**

Cette taille s'exécute sur les jeunes arbres et arbustes durant leurs premières années, il ne faut pas laisser les sujets partir en hauteur et se dégarnir de la base, il faut couper les tiges principales régulièrement pour favoriser le départ des branches latérales et former un tronc court et une touffe basse et bien fournie.

Ensuite, la silhouette désirée est maintenue dans les limites souhaitables en supprimant les tiges trop vigoureuses ou poussant dans les mauvais sens de développement du végétal.

Cette taille se pratique de préférence en hiver, lorsque la sève est descendue dans les parties inférieures et que l'arbre ou l'arbuste sont en repos végétatif.

- ✓ **La taille d'entretien**

Ce type de taille a pour objectif de rééquilibrer les branches des arbres et des arbustes responsables d'une asymétrie ou d'une silhouette irrégulière, elle permet aussi de conserver une forme précise à l'arbuste et de la conduire en haie ou en boule.

Le jardinier doit couper le bois mort ou les branches abîmées avec la cisaille ou un sécateur bien aiguisé et désinfecté afin d'aérer le centre de la touffe en l'éclaircissant pour laisser passer la lumière.



Cette technique se pratique en fonction de l'apparition des branches et du rythme de croissance des végétaux et consiste à tailler les extrémités des tiges pour leur conserver un bel aspect esthétique. La taille d'entretien des arbres et des arbustes s'effectue nécessairement après les fortes gelées hivernales survenant aux mois du Décembre à Février.

Les végétaux qui fleurissent en hiver ou au début du printemps ne se taillent qu'après la fin de leur floraison.

#### ✓ **La taille de rajeunissement**

Généralement, la taille de rajeunissement des arbres et des arbustes se fait pendant la période de leur repos végétatif.

Elle a pour but de minimiser le vieux bois qui empêche la poussée des jeunes branches.

Il s'agit généralement de rabattre l'arbre ou l'arbuste à un tiers de sa longueur du sol, à l'aide d'un ébrancheur ou une scie. Cette taille se pratique de préférence au début du printemps sur les vieux sujets ayant perdu leur belle forme ou ayant commencé à se dégarnir.

#### **Pour tous ces types de taille il est conseillé que :**

- Les coupures doivent être nettes et franches lorsqu'elles sont faites à la scie, tronçonneuse ou tailleuse, sans laisser de chicots, par la suite l'entreprise devra obligatoirement enduire les plaies par un mastic cicatrisant ;
- Après ces opérations, il faut ramasser et évacuer les déchets à la décharge publique. L'outillage et le matériel seront traités à l'aide d'un antiseptique avant et après chaque opération ;
- Il faut également désherber le pied de ces arbres et arbustes et renforcer leur support par le remplacement des tuteurs cassés ; ainsi qu'épandre du compost bien décomposé au pied des plantes traitées et bien les arroser pour assurer une meilleure reprise.

#### **6. Entretien des plantes en pot (placés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) :**

Les plantes cultivées en pot réclament plus d'attention que celles cultivées en pleine terre car leur substrat peut manquer d'eau et s'épuiser en éléments nutritifs, c'est pourquoi Le Prestataire doit entretenir régulièrement ces plantes en pot, qu'elles soient placées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments concernés par le présent marché.

#### **De ce fait, il faut procéder au :**

- ✓ Nettoyage de la composition des tiges cassées et des feuilles et fleurs fanées. Pour éviter tout risque de maladies et de moisissures, il est important de garder des contenants propres et de changer les pots abîmés et cassés ;
- ✓ Fourniture selon le besoin et application de produits de brillance nécessaire au nettoyage des feuilles des plantes en pots ;
- ✓ Pincement des tiges trop longues qui ont besoin de se ramifier ;
- ✓ Arrosage régulier des plantes en pot (1 à 2 fois par semaine selon la température ambiante et l'espèce plantée) par l'arrosoir afin de ne mettre pas à nues les racines, ou les endommager sous la puissance de jets.
- ✓ fertilisation : Le substrat du pot s'épuise avec le temps, il n'est pas enrichi comme la pleine terre par l'action des micro-organismes du sol. C'est la raison pour laquelle il est important de fertiliser les plantes en pot, le mieux étant de recourir aux engrais à libération lente : les bâtonnets fertilisants sont insérés directement dans le substrat, au moment de la plantation et assurent une fertilisation durant une longue période, ou bien des engrais liquides ou spécifiques à ajouter à l'eau d'arrosage régulièrement.
- ✓ Remplacement régulier des plantes mortes par de nouvelles plantes de même espèce.

#### **7. Entretien général du système d'arrosage :**

Les prestations d'entretien des espaces verts concernent également les interventions exceptionnelles sur le système d'arrosage, dans le but de limiter sa dégradation et de pérenniser son bon fonctionnement sans interruption.

L'entretien du système d'arrosage se fait par :

- Le nettoyage régulier des arroseurs par l'élimination des cailloux, saletés, grains de sable et autres types de débris qui pourraient obstruer le débit régulier de l'eau des têtes d'arroseur ;
- La vidange et la remise en eau du système d'arrosage pour éliminer les débris qui seraient éventuellement accumulés dans les tuyauteries souterraines ;



- Le remplacement des arroseurs, vannes ou tout matériel d'arrosage cassé ou fissuré ;
- La réparation quotidienne des fuites constatées au réseau d'arrosage ;
- La vérification et le diagnostic régulier du fonctionnement du système d'arrosage ;
- Le changement de tout matériel d'arrosage et d'équipement du puits détruit ou en panne tels les pompes, les réservoirs à vessie, manomètres ou clapets...

L'entretien du système d'arrosage automatique doit être assuré par :

- Le nettoyage régulier des (arroseurs, asperseurs, buses, électrovannes,) en éliminant les cailloux, saletés, grains de sable et autres types de débris qui pourraient obstruer le débit régulier de l'eau;
- Le remplacement des arroseurs, buses, filtres, vannes ou tout matériel d'arrosage cassé ou fissuré ;
- La réparation des fuites constatées soit à la station de pompage ou au réseau d'arrosage ;
- Le réglage du système d'arrosage et la modification des réglages en fonction des végétaux ;
- Le contrôle du programmeur et des divers éléments composant le réseau et la vérification des réglages adaptés aux besoins en arrosage.
- Le changement de tout matériel d'arrosage et d'équipement du puits détruit ou en panne tels les pompes, les réservoirs à vessie, manomètres ou clapets...

#### **8. Arrosage général et régulier de l'ensemble des espaces plantés :**

Le Prestataire doit assurer l'arrosage général et suffisant de l'ensemble des espaces plantés. Ce travail doit être réalisé minutieusement et rationnellement.

- L'arrosage sera régulier, fréquent en période chaude. Le Prestataire prendra ses dispositions pour être en mesure de pouvoir arroser immédiatement et sans délai à chaque fois que le besoin se fait ressentir.
- A titre indicatif, l'arrosage des plantes et du gazon doit être assuré une à deux fois par jour durant la saison chaude, et trois fois par semaine durant la saison froide.
- En période de forte chaleur, l'arrosage doit s'effectuer en dehors des heures où l'évaporation est maximale (entre 11h et 16h).
- Les pelouses doivent être arrosées par des asperseurs à jet rotatif ou alternatif suivant la nature des espaces. En cas de besoin, Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à l'arrosage manuel ou automatique.

La fourniture de l'eau d'arrosage est à la charge de l'Administration, et la distribution de l'eau d'arrosage et son acheminement aux plantes est à la charge du Prestataire.

#### **9. Apport et épandage de fertilisants organiques et chimiques :**

Le Prestataire fournit et étale durant chaque trimestre les fertilisants organiques et chimiques indispensables à la bonne croissance des plantes et à la conservation de la qualité physico-chimique du sol.

Les engrais seront toujours utilisés de telle sorte que leur efficacité soit optimale, en évitant les risques d'asphyxie ou d'accidents végétatifs. Il faut éviter à tout prix que les terres deviennent acides et décalcifiées. Avant d'épandre ces fertilisants, le jardin doit avoir une terre propre. Pour régulariser la fertilité du sol, il faut coupler l'action compost - engrais ou fumier - engrais, car l'ensemble des éléments nutritifs nécessaires à la plante sont complémentaires. Cette opération doit être toujours suivie d'un arrosage complet des zones traitées.

##### *a) Apport de la fumure organique :*

Opération à mettre en œuvre au moins une fois par an, de préférence en automne.

Elle consiste à une fourniture et épandage de fumier d'ovin bien décomposé et exempt de toute impureté. Le jardinier doit procéder à son enfouissement à environ 15 cm dans le sol.

Un apport de fumier doit être effectué avant la plantation de nouveaux arbustes ou de végétaux transplantés, pour permettre leur bon développement.

##### *b) Apport de la fumure minérale :*

Cette opération consiste à la fourniture et l'épandage des engrais minéraux à base de NPK suivant la nature et le type des plantes existantes ainsi que leurs besoins saisonniers.

Un calendrier des apports d'engrais à apporter doit être communiqué au maître d'ouvrage chaque début de saison avec mention des produits et des quantités à utiliser.



Le Prestataire est appelé à prendre en considération les indications suivantes :

DESIGNATION	PERIODE	QUANTITE
Apport d'engrais complet NPK	Automne / Hiver	30 à 50 g/m <sup>2</sup>
Apport d'engrais azoté	Printemps / Eté	
Apport de fumier ou compost	Automne	

**10. Traitement phytosanitaire préventif et curatif des végétaux :**

**a) Conditions générales :**

Le Prestataire fournira au cours de l'exécution de ce marché différents types de traitements selon les saisons et le besoin. On cite à titre d'exemple :

- des traitements sélectifs, n'abîmant pas les plantes, contre les reptiles durant les saisons chaudes (printemps, été) et contre les insectes et rongeurs, durant toute l'année.
- des traitements préventifs, au début de chaque trimestre et autant de fois que nécessaire afin de prévenir l'apparition de maladies phytosanitaires pouvant dégrader la qualité des végétaux plantés.
- des traitements curatifs, à appliquer chaque fois que le besoin se fait sentir et plus particulièrement à l'apparition d'attaques par des parasites (araignées, vers, champignons, plantes envahissantes...).

Ces traitements doivent être exécutés selon les règles de l'art et en toute précaution, par des jardiniers expérimentés.

**b) Modalités d'application et précautions d'emploi :**

Les traitements seront exécutés à l'aide de produits efficaces. Le Prestataire sera tenu d'indiquer au Maître d'ouvrage, la nature, les matières actives et la qualité des produits qu'il utilisera, ainsi que leurs doses et leurs fréquences. Le Maître d'ouvrage pourra refuser tel ou tel produit dont l'usage ne lui paraîtrait pas approprié, ces traitements doivent être entamés hors des horaires des fonctionnaires, de préférence les samedis et dimanches.

La majorité des produits chimiques utilisés dans l'entretien des espaces verts sont toxiques et doivent alors être employés avec précaution. Le Prestataire sera responsable de tout accident provoqué par l'usage non raisonné de ces produits.

**De plus :**

- Les produits doivent être stockés, en petite quantité, dans un endroit sec aéré et tempéré;
- Il faut isoler les produits dangereux, loin des zones fréquentées et hors de la portée des autres agents ;
- Ne jamais mélanger les produits entre eux ;
- Ne jamais transvaser un produit dans un récipient inconnu ;
- Les bidons doivent être bien bouchés ;
- Bien lire les étiquettes avant toute utilisation;
- Tout bidon doit être identifié ;
- Ne jamais mettre ces produits dans des récipients à destination alimentaire ;
- Il faut préparer les solutions des traitements dans le local technique.



**A titre indicatif, on note comme base de traitement, le programme suivant :**

Cultures	Maladies / ennemies	Produits	Périodes (mois)	Fréquence
<b>Gazon</b>	Chenille Cochenille Les verres de terre Courtilières	Me Typhon, Dursban Appât ou équivalent	Printemps et été	1 fois/mois
<b>Arbres Arbustes</b>	Puceron La mouche blanche Cochenille noctuelles	Dursban Me Typhon ou équivalent	Toute l'année sauf l'hiver	1 fois/mois

<b>Palmiers</b>	Acariens	Neoron ou équivalent	été	1 fois/mois
<b>Massifs rosiers</b>	Nématode	Nemacur, Mocap ou équivalent	été	2 fois/mois
	Puceron cochenille	Ultracide ou équivalent	Printemps et été	1 fois/mois
	Oïdium Rouille	Banko plus semi8 ou équivalent	Printemps, été et automne	1 fois/mois
	Mildiou Bactéries Alternaria	Ridomil Dithane ou similaire	Printemps, été et automne	1 fois/mois
<b>Arbres fruitiers</b>	Puceron cochenille	Ultracide ou similaire	Printemps, été et automne	1 fois/mois
	Mineuse	Confidor ou similaire		
	Gommose	Alliette ou similaire	En cas d'apparition	

### **11. Remplacement régulier des plantes mortes et des plantes d'ornement mortes :**

Le Prestataire est tenu d'assurer la garantie de reprise de tous les végétaux plantés. A ce titre, il devra remplacer, à ses frais toute plante morte, chétive ou présentant un manque d'entretien.

Il ne pourra en aucun cas, arguer d'une mauvaise qualité du sol ou d'une inadaptation des végétaux pour dégager sa responsabilité de cette tâche.

### **12. Apport de compléments de galets ou de gravettes et graviers décoratifs :**

Le Prestataire doit remplacer ou ajouter des galets et des graviers décoratifs identiques aux existants. Il est amené à nettoyer également les graviers et gravettes existants de temps en temps.

La fourniture et la mise en place d'un feutre anti-racine sous le gravier de type géotextile de bonne qualité et son renouvellement est comprise dans cette prestation.

### **13. Évacuation journalière des déchets ramassés à la décharge publique :**

Le Prestataire procédera à l'évacuation des déchets par ses propres moyens vers la décharge publique appropriée.

Cette évacuation comprend :

- Les déchets provenant de la taille des arbres, des palmiers et des arbustes ou de la tonte du gazon, les feuilles mortes, les matériaux combustibles ;
- Les déchets provenant du balayage des feuilles mortes (allées et espaces plantées) ;
- Le ramassage des papiers, plastiques, boîtes, cartons, et tout déchet indésirable se trouvant dans les espaces verts.

**Les déchets ramassés doivent être évacués rapidement à la fin de chaque journée.**

## **ARTICLE 33 : CLASSIFICATION DES PRESTATIONS DE JARDINAGE SELON LEURS FREQUENCES D'EXECUTION**

Les prestations d'entretien des espaces verts détaillés dans les articles précédents, sont subdivisés selon leurs fréquences en deux opérations complémentaires :

### **a) Les opérations quotidiennes :**

- Le nettoyage, le balayage des déchets jetés dans les allées et les espaces plantées ;
- Le désherbage des parterres engazonnés ;
- Le dessablage et le désherbage des trottoirs, revêtement de sol extérieurs;
- L'arrosage régulier de toutes les plantes du site (y compris les plantes en pots)
- Le binage, sarclage et le travail régulier du sol;
- Le désherbage des cuvettes des arbres et des arbustes ;



- La tonte du gazon ;
- Le débroussaillage des bordures gazonnées ;
- La taille des haies et des massifs arbustifs ;
- La taille des arbres;
- Le traitement phytosanitaire curatif;
- La réparation régulière du système d'arrosage et des équipements du puits et leur entretien général ;
- Le regarnissage des vides (plantes couvre sol ou gazon) ;
- L'entretien des plantes en pots (désherbage, fertilisation...);
- L'abattage et l'arrachage des pieds morts ;
- L'évacuation journalière des déchets à la décharge publique.

**b) Les opérations périodiques:**

- L'épandage d'engrais minéral 200 kg/trimestre;
- L'épandage de la terre végétale 100 m<sup>3</sup>/ trimestre;
- L'épandage de la fumure organique 20 m<sup>3</sup>/trimestre ;
- L'élagage des palmiers et arbres 4 fois/an ;
- Le remplacement des plantes mortes et des plantes ornementales mortes,
- Le traitement contre la faune parasite en reptiles, insectes et rongeurs 4 fois/an ;
- Le traitement phytosanitaire préventif avec insecticides et fongicides 4 fois/an ;
- La transplantation des plantes demandées par le Maître d'ouvrage;
- L'apport de compléments de galets et de gravettes décoratifs 4 fois/an.



**ARTICLE 34 : CONNAISSANCE DES LIEUX**

Le Prestataire du marché devra avoir pris connaissance parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site et notamment de l'état des espaces verts à entretenir.

Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion des difficultés pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens. Il ne pourra réclamer aucune indemnité qu'elle que soit la nature du terrain, ou du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité des prestations objets du marché.

**ARTICLE 35 : ORGANISATION DE LA PRÉSTATION**

Le Prestataire soumettra à l'approbation du Maître d'ouvrage avant le début de la réalisation de ses prestations, la méthodologie ou procédure d'organisation du travail, les outils à mettre en œuvre ainsi que les moyens de contrôle de la qualité du service rendu.

A cet effet, il tiendra avec le service concerné, des réunions pour définir, les orientations spécifiques concernant la réalisation de prestations demandées avec spécifications et contraintes rencontrées.

**ARTICLE 36 : PLANNING D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE**

Dans un délai d'une semaine après la date de notification de l'approbation du marché, Le Prestataire du marché doit soumettre à la validation du Maître d'ouvrage son planning d'intervention.

En plus, des plannings mensuels d'intervention seront communiqués au Maître d'ouvrage au début de chaque mois, ces plannings doivent inclure :

- Les zones d'intervention ;
- L'effectif de main d'œuvre affecté à chaque tâche;
- Les opérations d'entretien prévues ;
- Les moyens matériels affectés à chaque opération ;

**ARTICLE 37 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRE DE TRAVAIL**

Le Prestataire doit mettre au consentement du Maître d'ouvrage un effectif de :

- 01 agent pour les opérations quotidiennes, expérimenté ayant une bonne expérience (de plus de 3 ans) en matière de réalisation et d'entretien des espaces verts.
  - 02 agents pour les opérations périodiques, dont un chef d'équipe expérimenté ayant une bonne expérience (de plus de 3 ans) en matière de réalisation et d'entretien des espaces verts.
- Tout remplacement du personnel ne peut se faire qu'après accord du Maître d'ouvrage.
- Les effectifs chargés d'assurer l'entretien des espaces verts objet du présent marché doivent être indiqués dans la note sur les moyens humains et matériels du soumissionnaire.
- Les horaires doivent être adaptés aux exigences du travail du site et en concertation avec le représentant du Maître d'ouvrage, mais de toute évidence ils permettront d'optimiser l'efficacité du personnel et matériels et de réduire au maximum la gêne pour les fonctionnaires du site en question.
- Et ce, à raison de 8 heures par jour du Lundi au Vendredi et 8 heures le dernier Samedi de chaque trimestre, sauf les jours fériés. Les horaires de commencement et de fin seront définis ultérieurement par le Maître d'ouvrage selon les saisons.

### **ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière, il doit aussi souscrire une police d'assurance couvrant la totalité des risques, inhérents aux prestations.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le prestataire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- Du choix des plantes et arbustes
- La qualité de toutes les prestations réalisées
- Le bon choix de ses sous-traitants
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux prestations réalisées.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par Le Prestataire.

En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise.

Le règlement des prestations du dit bureau sera à la charge du prestataire.

Le Prestataire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la réalisation complète des prestations du présent marché reconductible.

Le Titulaire assume la responsabilité de ses prestations conformément aux normes en vigueur ; aux usages de sa profession et aux dispositions de la loi et de la réglementation en la matière. Il prend en outre la responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution défectueuse de ces prestations.

Des pénalités (voir article 17 et 18 ci-dessus) peuvent être appliquées par l'Administration au Prestataire à la conséquence du non-respect des dispositions du présent marché.

### **Obligations du prestataire**

Le Prestataire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché reconductible ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur;
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public;
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, Le Prestataire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.



### **ARTICLE 39 : VERIFICATION ET CONSERVATION DES PLANTES - ÉCHANTILLONNAGE**

Le Prestataire devra prendre toute disposition utile pour avoir sur le site du travail, la quantité et la qualité des Plantes qui doivent être vérifiés et acceptés par le Maître d'ouvrage.

Les Plantes fournis par Le Prestataire restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été acceptés par le Maître d'ouvrage, Ils doivent être stockés dans un emplacement adéquat.

Le Prestataire devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage, un échantillon de chaque espèce qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux ou de matériels qu'après acceptation du Maître d'ouvrage.

Le Prestataire devra présenter à toute réquisition, les fiches techniques attestant de la qualité des matériaux et produits proposés.

Le Prestataire devra prendre toutes ces précautions pour posséder sur son chantier les quantités suffisantes de matériaux, vérifiées et acceptées, nécessaires à la bonne marche des prestations.

### **ARTICLE 40 : SUPERVISION DES AGENTS DU PRESTATAIRE**

L'interlocuteur doit assurer la coordination entre l'Administration et l'équipe de jardinage.

Il doit superviser le bon déroulement de chacune des fonctions attribuées aux membres de son équipe et veiller à respecter le planning des prestations accordé au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 41 : PRÉSENCE DU PRESTATAIRE**

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition du Maître d'ouvrage un seul interlocuteur, joignable par le téléphone et capable de se présenter sur site, en cas de besoin.

Cet interlocuteur doit avoir des connaissances suffisantes sur tous les articles du CPS et doit pouvoir répondre aux appels du Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 42 : CONTRÔLE DES PRESTATIONS**

#### **▪ Contrôle du prestataire :**

Le Prestataire doit désigner un interlocuteur ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné de ses agents, selon les modalités et la fréquence à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage.

Il sera fourni aux bénéficiaires de la prestation, et de façon régulière un bilan d'activité du contrôleur sous forme d'une plaquette d'entretien (rapport de chantier photographié daté) par trimestre.

#### **▪ Contrôle du Maître d'ouvrage :**

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts soit par ses propres moyens, soit par d'autres organes.

Le Prestataire doit fournir aux représentants du Maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de la réalisation des prestations.

En outre, il doit informer le Maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de ses tâches ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du Maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence journalière des agents.

En cas d'absence constatée d'un agent ou plus, une pénalité sera appliquée au Titulaire comme prévue dans l'article 9 des clauses administratives du présent CPS, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le Maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

### **ARTICLE 43 : RÉSPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Prestataire devra se conformer à la politique environnementale ainsi qu'aux règles générales de protection de l'environnement en vigueur. Ainsi, de manière générale :

- Il lui est interdit d'émettre, de déposer, de dégager, ou de jeter dans l'atmosphère, dans l'eau ou sur le sol, de manière directe ou indirecte, toute substance qui pourrait contribuer à la pollution de ces milieux;



- Les ressources en eau et en énergie électrique seront utilisées de façon rationnelle et de manière à éviter toute forme de gaspillage;
- L'utilisation d'engrais verts et de fertilisants naturels sera privilégiée;
- L'utilisation de pesticides sera limitée au maximum, la lutte biologique est favorisée en premier lieu;
- Le personnel employé par Le Prestataire du marché devra être sensibilisé en vue du respect de ces dispositions générales.

Sur demande expresse du Maître d'ouvrage, le prestataire doit être en mesure, en cours d'exécution des prestations, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

#### **A- Consommation en eau lors de l'arrosage**

Afin de réduire l'impact de l'entretien des espaces verts sur l'environnement et de prévenir toute perte inutile d'eau, Le Prestataire devra prendre toutes les mesures permettant d'économiser l'eau.

Ainsi, l'arrosage devra se faire en fonction de la météo, pour éviter de le faire inutilement avant une pluie, et de préférence le soir ou de bonne heure, pour limiter les pertes par évaporation durant la saison chaude.

#### **B- Utilisation des pesticides**

Les pesticides, de par leur nature, présentent de multiples propriétés toxicologiques, physiques, chimiques et biochimiques qui peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé des personnes et sur l'environnement.

C'est pourquoi, Le Prestataire du marché doit limiter leur utilisation et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir leurs effets indésirables.

Avant l'utilisation de ces produits, Le Prestataire du marché prendra toute ses précautions pour

- Favoriser la lutte via le traitement biologique.
- Choisir des produits qui représentent le moins de danger vis-à-vis de la santé et de l'environnement.
- Choisir un pesticide ou un traitement dont la mobilité et la persistance est faible.
- S'assurer que le choix des pesticides et que ses règles d'utilisation tiennent compte de la nature du sol.
- Choisir des moments raisonnables hors les horaires de travail des fonctionnaires pour les traitements phytosanitaires de préférence les Samedis.



#### **ARTICLE 44 : RÉUNIONS ET VISITES DU SITE**

Le Prestataire ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du Maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de ce dernier sur le site lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les prestations ; la périodicité des visites est fixée par le Maître d'ouvrage ou par son représentant qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt-quatre heures.

Le représentant du Prestataire devra être habilité à recevoir valablement tout ordre de service ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le Maître d'ouvrage comme s'il s'agissait du Prestataire lui-même.

Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le Maître d'ouvrage et Le Prestataire en fin de séance.

Dans le cas où Le Prestataire est absent ou refuse de contresigner le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

#### **ARTICLE 45 : MOYENS À LA CHARGE DU PRESTATAIRE**

##### **1- MOYENS HUMAINS**

Les prestations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés expérimentés qui doivent répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Être doté d'une aptitude physique convenable confirmée par un certificat médical ;
- Être de sexe masculin et âgé entre 20 à 55 ans;

- Le Prestataire doit remettre à l'Administration dans un délai d'une semaine avant la date d'effet du marché reconductible objet du présent appel d'offres, la liste nominative des agents portant tous les renseignements personnels et professionnels et la tenir constamment à jour, à la disposition du Maître d'ouvrage. Cette liste doit être datée et signée par les représentants du Maître d'ouvrage et Le Prestataire ;
- Avant toute affectation ou remplacement, le prestataire doit soumettre à l'Administration les CV de chaque agent, accompagnés des pièces suivantes :
  - Une photocopie de la CIN légalisée ;
  - Une photo récente,
  - Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire;
  - Un certificat médical confirmant l'aptitude physique pour exécuter les prestations de jardinage.
- Le CV d'un superviseur en qualité de technicien paysagiste ayant une expérience minimum de trois ans au domaine à valider par le Maître d'ouvrage, pour veiller en permanence sur le bon déroulement des prestations d'entretien des espaces verts et la gestion de l'équipe.
- Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un agent dans un délai de 4 jours.
- Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le Maître d'ouvrage.
- Le Maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent ne disposant pas des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. Si non, il sera considéré comme absent.
- Le Prestataire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce sous le contrôle du Maître d'ouvrage.

## 2- MOYENS MATÉRIEL

Le prestataire doit doter d'un matériel de travail qui lui est propre.

Le matériel apporté doit être de bonne marque et de qualité professionnelle, devant permettre la réalisation des fournitures dans de bonnes conditions de rendement et de sécurité, il doit être agréé par un fabricant industriel (tout matériel de fabrication artisanale est exclu).

Les appareils électriques utilisés doivent être adaptés au courant des installations électriques et posséder des protections propres.

Le matériel, appareillage et accessoires doivent être rangés, en fin de chaque mission, dans les locaux réservés à cet effet. Il ne sera toléré aucun abandon d'un outil quelconque, en dehors de ces locaux.

La liste du matériel est à soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage.

A titre indicatif, Le Prestataire doit définir la nature et la quantité des équipements à mettre en œuvre selon les spécificités de chaque tâche demandée ; nous recommandons au minimum le matériel suivant sur site :

Désignation	Quantité minimale	Accessoires
<b>Matériel de tonte et de coupe</b>		
Tondeuse à gazon autotracté avec une largeur de coupe de 53 cm	01	Lunette, Casque ou broyeur
Débrousailluse	01	
<b>Matériel de taille et élagage</b>		
Tronçonneuse	01	Echelle, gants professionnel, casque
Echenilloir	01	
Scie arboricole	01	
Taille haie	01	
Elagueur	01	
Scie à main	01	
Cisaille	01	



Sécateur	01	
<b>Matériel d'arrosage</b>		
Tuyaux flexibles avec chariot mobile	02 Rouleau de (50m)	Outils de réparation des fuites, pistolet d'arrosage
Tourniquet	02	
Arrosoir	01	
<b>Matériel de traitement phytosanitaire</b>		
Pulvérisateur thermique sur roues	01	
Pulvérisateur à dos porté	01	
Poudreuse	01	
<b>Matériel des travaux de sol</b>		
Houe	01	
Binette	01	
Pelle	01	
Râteau	01	
Pioche	01	
<b>Autres matériels</b>		
Un véhicule de type pick-up en bon état	01	
Brouettes	01	
Balais à gazon	01	
Sac de ramassage	Forfait	



Cette liste n'est pas limitative, l'entreprise gardera l'initiative et la responsabilité du choix du matériel qu'elle utilisera, tout en respectant la liste minimale citée ci-dessus.

L'entreprise doit maintenir son matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état.

L'entreprise présentera son matériel aux différents contrôles techniques et mettra à la disposition du Maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondantes.

Pour toutes ces fournitures, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tel produit ou tel matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des prestations.

Le Maître d'ouvrage aura la faculté d'exiger l'utilisation d'un autre matériel et produit par Le Prestataire à la suite d'une éventuelle invention d'un nouveau matériel et produit.

- Le Prestataire assurera le bon aspect vestimentaire de chaque jardinier en leur fournissant obligatoirement une bonne tenue de travail : **deux tenues vertes pour l'été et deux tenues vertes foncées pour l'hiver, portant visiblement le logo de l'entreprise, des gilets de sécurité, des chaussures spéciales, des casquettes, des gants, un ensemble imperméable contre la pluie en hiver**, tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé;
- Le Chef d'équipe doit être vêtu d'un uniforme distingué fourni par Le Prestataire ;
- La tenue des agents du prestataire, ainsi que les pièces qui la composent, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents effectuant d'autres prestations, présents sur site;
- Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le Maître d'ouvrage;
- Les agents du prestataire doivent en outre porter des badges les identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms, Les badges doivent être dûment signés et cachetés par la société et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations.

#### **ARTICLE 46 : RAPPORT D'INTERVENTION**

Le Prestataire produit à la fin de chaque mois de travail un rapport technique qui :

- Permettra au Maître d'ouvrage de vérifier la bonne exécution de ses obligations contractuelles par Le Prestataire ;

- Permettra au Maître d'ouvrage de définir les nouvelles priorités à engager dans le cadre du Marché ;
- Servira pour l'établissement des situations et décomptes.

Le rapport technique mensuel comportera les éléments suivants :

- Un bilan total des interventions
- La cause et la nature de prestations effectuées
- La date d'exécution
- L'effectif de l'équipe d'intervention
- Matériels, véhicules et engins utilisés

Le rapport peut signaler aussi :

- L'état sanitaire des végétaux, développement et autres informations utiles
- Une liste d'observation concernant la fréquentation de l'espace vert...
- Toutes informations utiles.

#### **ARTICLE 47: MALFAÇONS**

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront refaits à la charge du prestataire.



## BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF AO N° 02/ISM/2024

**Objet :** Prestations de jardinage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	<b><u>Opérations quotidiennes d'entretien des espaces verts :</u></b> * 8 Heures par jour du Lundi au Vendredi * 1 agent	Jours	260	208,66	54 251,60
2	<b><u>Opérations trimestrielles d'entretien des espaces verts :</u></b> * 8 Heures le dernier Samedi de chaque Trimestre * 2 agents	Jours	8	208,66	1 669,28

TOTAL HORS TAXE :	<b>55 920,88</b>
TVA 20% :	<b>11 184,17</b>
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	<b>67 105,05</b>
TAUX DE MAJORATION (en%) :	
MONTANT DE LA MAJORATION :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRES MAJORATION :	

Fait à ..... , le .....

(Signature et cachet du concurrent)



**N.B. :**

- \* Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nul et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.
- \* Limiter le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration à 2 chiffres après la virgule sans arrondir.

## DERNIER FEUILLET

**Appel d'offres ouvert national à majoration n° 02/ISM/2024**, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**OBJET** : Prestations de jardinage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

<p><u>Signé par le MO :</u></p>  <p><b>Abdelhaine TOUZANI</b> Chargé des Fonctions de <del>Directeur Général de l'Institut</del> Supérieur de la Magistrature</p>	<p><u>L'Entreprise :</u></p>
---	------------------------------